Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Xtrackers II EUR Corporate Bond SRI PAB UCITS ETF
Identifiant d'entité juridique : 549300HRJ2UNJWP1I674

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %	☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 23,66 % d'investissements durables (au 31/12/2022)
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** ___ %	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) de la SFDR en répliquant l'indice Bloomberg MSCI Euro Corporate SRI PAB Index (l'« Indice de

Référence »), qui incluait des considérations environnementales et/ou sociales. Le produit financier détenait un portefeuille de titres incluant tout ou partie des titres compris dans l'Indice de Référence ou des valeurs mobilières non associées ou d'autres actifs éligibles. L'Indice de Référence était conçu pour représenter la performance du marché des obligations de sociétés à taux fixe libellées en euro de qualité « Investment Grade », à l'exclusion des obligations qui ne répondaient pas à des critères ESG spécifiques (environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de Référence visait à se conformer aux normes minimales établies pour le label EU PAB dans le Règlement PAB.

L'Indice de Référence établit une décarbonisation initiale de 50 % des émissions absolues de gaz à effet de serre (« GES ») par rapport à l'indice Bloomberg Euro Corporate Index (l'« Indice Parent »), suivie d'une trajectoire annuelle de décarbonisation de 7 % des émissions absolues de GES. En outre, l'Indice de Référence excluait les obligations qui ne respectaient pas certains critères ESG spécifiques.

Les obligations suivantes étaient notamment exclues de l'Indice de Référence :

- Émetteurs pour lesquels MSCI n'avait pas déclaré ou estimé les émissions absolues de GES ;
- Titres non notés par MSCI ESG Research LLC ;
- Obligations émises par des émetteurs notés BB ou moins par MSCI ESG Research LLC. Les notations MSCI ESG fournissaient des scores pour mesurer les caractéristiques ESG d'une entreprise par rapport à ses pairs dans son secteur et prenaient en compte plus de 30 questions environnementales, sociales et de gouvernance clés ;
- Émetteurs affichant une notation MSCI ESG Controversies « Rouge » ou émetteurs ne respectant pas une notation de controverse environnementale selon MSCI. La notation MSCI ESG Controversies permettait d'identifier les entreprises impliquées dans des controverses ESG graves, définies selon des conventions et normes internationales, telles que, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
- Émetteurs classés par MSCI dans le cadre de la recherche sur l'implication des entreprises (Business Involvement Screening Research) comme étant en violation de certains seuils de revenus dans des activités controversées, y compris, mais sans s'y limiter, l'alcool, le tabac, les jeux d'argent, les divertissements pour adultes, les organismes génétiquement modifiés, les armes à feu civiles, le pétrole et le gaz, l'énergie et les armes nucléaires, et le charbon thermique ; et
- Émetteurs impliqués dans des armes controversées ou des réserves de combustibles fossiles.

Si, après application des critères d'exclusion ESG susmentionnés, moins de 20 % du nombre total d'émetteurs de l'univers des obligations éligibles (le « Seuil Pertinent ») étaient exclus, les émetteurs restants étaient classés en fonction de la notation MSCI ESG Ratings et de la notation MSCI ESG Controversies Score, et ceux étant classés le plus bas étaient exclus de l'Indice de Référence, jusqu'à ce que le nombre d'émetteurs exclus soit supérieur au Seuil Pertinent.

Les données sur les émissions de GES de MSCI, les notations de MSCI ESG, les MSCI ESG Controversies Scores et la recherche sur l'implication des entreprises (Business Involvement Screening Research) provenaient de MSCI ESG Research LLC.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Indicateur	Description	Performance (au 31/12/2022)
Émissions totales de GES	La moyenne pondérée des émissions totales de GES des émetteurs du portefeuille du produit financier (Scope 1, Scope 2 et Scope 3), tel que déterminé par MSCI.	20 625 135,26
Exposition aux combustibles fossiles	Le pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée aux sociétés marquées comme impliquées dans les combustibles fossiles, tel que déterminé par MSCI, ce qui inclut les sociétés tirant leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, de l'extraction de pétrole et de gaz conventionnelle et non conventionnelle, du raffinage de pétrole, ainsi que leur chiffre d'affaires de la production d'énergie thermique à base de charbon, de la production d'énergie à base de combustible liquide ou de la production d'énergie à base de gaz naturel, ou les sociétés pour lesquelles aucunes données n'étaient disponibles.	1,93 %
Exposition à des controverses très graves	pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI, ce qui inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou les sociétés pour lesquelles aucunes données n'étaient disponibles.	1,57 %
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucunes données n'étaient disponibles.	1,57 %

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

S/O

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Bien que l'investissement durable n'ait pas été l'un des objectifs du produit financier, ce dernier investissait une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) de la SFDR.

Au 31 décembre 2022, 23,66 % des actifs nets du produit financier étaient investis dans des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, au sens de l'article 2(17) de la SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Conformément à l'article 2(17) de la SFDR, ces investissements durables n'ont pas causé de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et ces émetteurs d'investissements durables ont suivi des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à ne pas causer de préjudice important n'a pas été pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

- l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) de la SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- émissions de GES (Scope 1, Scope 2, Scope 3 et total) (n° 3) ;
- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;

- part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (n° 5) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Tout titre qui enfreignait les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme était exclu par l'Indice de Référence du produit financier.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) de la SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- émissions de GES (Scope 1, Scope 2, Scope 3 et total) (n° 3) ;
- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (n° 5) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et

- exposition à des armes controversées (n° 14).

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01/01/2022 au 31/12/2022

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Le tableau ci-dessous présente la moyenne des quinze principaux investissements du produit financier à la fin de chaque trimestre[1].

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
RABOBANK 07/25	Finance	0,16 %	Pays-Bas
FRANCE TELECOM 01/33	Télécommunications	0,14 %	France
BNP PARIBAS 01/26 AW746868	Finance	0,12 %	France
SANOFI SA 1.375% 2030-03-21	Santé	0,12 %	France
MICROSOFT CORP 12/28	Technologies de l'information	0,12 %	États-Unis
BARCLAYS PLC SR UNSECURED REGS 04/25 VAR 4/25	Finance	0,11 %	Royaume-Uni
GOLDMAN SACHS GROUP INC 3/25	Finance	0,11 %	États-Unis
VODAFONE GROUP PLC 08/26 EUR51520	Télécommunications	0,11 %	Royaume-Uni
GOLDMAN SACHS GROUP INC 05/24 AN549815	Finance	0,11 %	États-Unis
RABOBANK 03/26 EUR51705	Finance	0,11 %	Pays-Bas
HSBC HOLDING PLC 09/24 EUR52988	Finance	0,11 %	Royaume-Uni
CREDIT SUISSE GROUP AG SR UNSECURED REGS 04/26 VAR 4/25	Finance	0,11 %	Suisse
DEUTSCHE BANK AG	Finance	0,11 %	Allemagne
GOLDMAN SACHS GROUP INC 07/26 EUR52810	Finance	0,11 %	États-Unis
J.P. MORGAN & CO INC 01/24 EUR52780	Finance	0,10 %	États-Unis

[1] Le 1er novembre 2022, l'indice a été modifié pour se conformer aux normes minimales du label EU PAB et, par conséquent, sa précédente dénomination, Bloomberg MSCI Euro Corporate Sustainable and SRI Index, a été remplacée par Bloomberg MSCI Euro Corporate SRI PAB Index.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2022, ce produit financier investissait 98,23 % de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, 23,66 % des actifs du produit financier étaient considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

1,77 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).

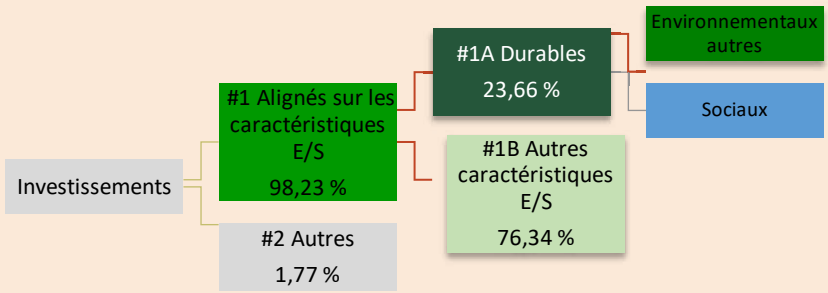

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et sociales.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau ci-dessous résume les investissements du produit financier par secteur GICS au 31 décembre 2022.

Secteur (GICS)	Actifs du produit financier
Finance	46,79 %
Industrie	9,41 %
Santé	8,70 %

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Secteur (GICS)	Actifs du produit financier
Télécommunications	8,65 %
Biens de consommation de base	6,97 %
Immobilier	5,92 %
Consommation discrétionnaire	4,41 %
Technologies de l'information	4,16 %
Matériaux	3,52 %
Services aux collectivités	1,28 %
Autres / non classés	0,20 %
Énergie	0,00 %

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O. En raison d'un manque de données fiables, il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

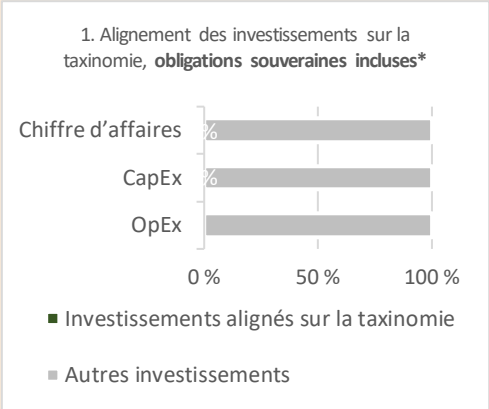

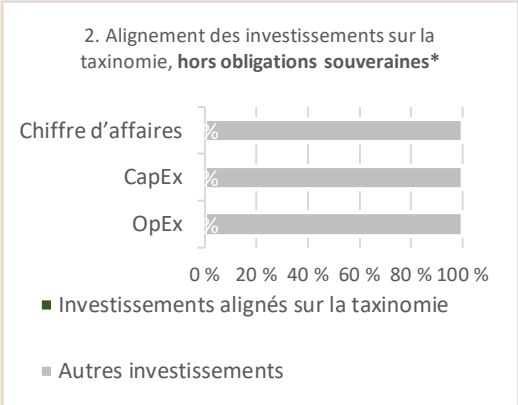

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2]?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

✖ Non. Cependant, il existe un manque de données fiables concernant les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE. Sur cette base, bien qu'il soit considéré qu'aucun investissement pertinent n'a été réalisé, il est possible que le produit financier ait réalisé certains investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

- ***Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

S/O. En raison d'un manque de données fiables, il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

- ***Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

S/O

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, au 31 décembre 2022, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 23,66 %.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, au 31 décembre 2022, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 23,66 %.

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le produit financier promouvait essentiellement une allocation d'actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Les investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » comprenaient des dépôts assortis ou non de sûretés (liquidités) et des actions d'autres organismes de placement collectif qui suivaient une stratégie de marché monétaire au 31 décembre 2022. Cela incluait également des titres ayant été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné, mais qui n'avaient pas pu être retirés de l'Indice de Référence avant son prochain rééquilibrage et qui n'avaient donc pas pu être retirés du portefeuille jusqu'à cette date.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'Indice de Référence promouvait des caractéristiques environnementales et sociales en s'efforçant de se conformer aux normes minimales établies pour le label EU PAB dans le Règlement PAB. L'Indice de Référence établit une décarbonisation initiale de 50 % des émissions absolues de gaz à effet de serre (« GES ») par rapport à l'Indice Parent, suivie d'une trajectoire annuelle de décarbonisation de 7 % des émissions absolues de GES. En outre, l'Indice de Référence excluait les obligations ne répondant pas à des critères ESG spécifiques (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier adoptait une « Politique d'Investissement Direct », ce qui signifie que le produit financier visait à répliquer l'Indice de Référence en achetant tout ou partie des titres compris dans l'Indice de Référence ou des valeurs mobilières non associées ou d'autres actifs éligibles. Toute valeur mobilière non associée qui était détenue par le produit financier était généralement similaire aux valeurs comprises dans l'Indice de Référence.

L'engagement actif auprès des émetteurs, destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une politique d'engagement et une Politique de gouvernance d'entreprise et de vote par procuration. Pour de plus amples informations concernant les activités de vote par procuration du produit financier, veuillez consulter le site https://funds.dws.com/en-lu/about-us/corporate-governance/.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Le produit financier a désigné l'indice Bloomberg MSCI Euro Corporate SRI PAB Index comme indice de référence. La comparaison des performances entre le produit financier et l'indice de référence est présentée ci-dessous.